

Mémoire
du
Conseil provincial du secteur des communications (CPSC)
du
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Dans le cadre
du renouvellement des licences du
Groupe TVA inc.

Avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2011-525

27 septembre 2011

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Renouvellements de licences – stations généralistes du Groupe TVA	4
<u>Réseau TVA et CFTM</u>	4
Production indépendante	4
Stations régionales.....	6
La « montréalisation » des ondes	7
Sous-titrage.....	8
Renouvellements de licences – stations spécialisées du Groupe TVA	10
<u>LCN</u>	10
Code de déontologie journalistique	11
Approche réglementaire pour le marché de langue française	13
Conclusion	13

Préambule

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) est heureux de participer à ces audiences du CRTC portant sur le renouvellement des licences de diverses stations de télévision appartenant à Groupe TVA inc. Nous demandons à comparaître à l'audience publique.
2. Le CPSC regroupe plus de 7000 travailleurs et travailleuses du domaine des communications : télévision (Radio-Canada, RNC MEDIA, Groupe TVA), distribution de radiodiffusion/Internet/téléphonie (Cogeco, Telus et Vidéotron), presse écrite (Journal de Québec) et cinéma (Technicolor).
3. Le CPSC a toujours accordé une place prépondérante à l'intérêt des citoyens canadiens dans ses interventions grâce à l'implication de ses membres qui peuvent souvent donner au Conseil un éclairage de l'intérieur sur les demandes d'allègements réglementaires des radiodiffuseurs.
4. Dans ce mémoire, nous aborderons d'abord les demandes de renouvellements de licences effectuées par Quebecor Media inc., au nom des stations généralistes et de plusieurs chaînes spécialisées du Groupe TVA inc. Nous ferons ensuite le point sur l'approche réglementaire la mieux adaptée au marché télévisuel de langue française dans le cadre d'une approche par groupe de propriété.

Introduction

5. Les bouleversements dans le monde des médias s'accélérent. Après la crise financière et publicitaire de 2008, voilà que la libéralisation de l'accès aux produits audio-vidéo par Internet menace le modèle canadien de réglementation du système de radiodiffusion.
6. En raison de cette effervescence, le Conseil avait ciblé « ... certaines questions clés, y compris certains changements aux engagements à l'égard de la programmation locale, prioritaire et de production indépendante¹. » pour le renouvellement des licences du Groupe TVA (Montréal et stations régionales du réseau), en 2009. Au terme des audiences, ces dernières ont été renouvelées pour une courte période : deux ans au lieu des sept habituelles.
7. C'est donc la première fois que les stations généralistes du Groupe TVA sont soumises à un renouvellement complet de leurs licences depuis leur acquisition par Quebecor Media en 2001.

Renouvellements de licences – stations généralistes du Groupe TVA

Réseau TVA et CFTM

Production indépendante

8. En ce qui a trait aux quotas de production indépendante auxquels doivent avoir recours les titulaires de licences de radiodiffusion – dont Groupe TVA – le CPSC est en accord avec Quebecor Media pour dire que « ... la Loi sur la radiodiffusion n'impose pas au Conseil de traduire en termes quantitatifs l'objectif de maintenir l'apport significatif de la production indépendante². »

¹ CRTC, « Décision de radiodiffusion 2009-410 », 6 juillet 2009, 8 p.

² Quebecor Media, « Renouvellement de Licences TVA, 2011-0487-7-Quebecor-Groupe-Annexe 2 », 6 juillet 2011, 4 p.

9. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule simplement que la programmation offerte par le système canadien devrait « faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants³. » Historiquement, le CRTC a interprété cette clause en faveur des producteurs indépendants en imposant à divers groupes médiatiques de recourir à leurs services pour la production de 75 % de leurs émissions.
10. Le CPSC s'est déjà prononcé contre cette façon d'interpréter la loi⁴, puisqu'en fixant un seuil de contribution aussi élevé, le Conseil favorise automatiquement des producteurs indépendants qui n'ont aucun compte à rendre, au détriment des télédiffuseurs réglementés qui disposent du personnel, des équipements et de l'expertise pour produire – souvent à moindres coûts – leurs propres émissions.
11. Compte tenu des bouleversements actuels dans l'industrie de la télévision, il est à notre avis dans l'intérêt du public de mettre l'accent sur la quantité de programmation canadienne originale produite et diffusée par les titulaires, plutôt que sur la proportion de cette programmation confiée à la production indépendante.
12. Puisque le Conseil s'est abstenu jusqu'à présent de réglementer la diffusion de programmation audiovisuelle par Internet, la capacité du système de radiodiffusion à atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion est clairement menacée. Cette politique déclare notamment que le système devrait « ... servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁵. » et « ... favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une large programmation...⁶»
13. Or, devant l'offre de programmation étrangère qui afflue de toutes parts, grâce à Internet, la seule façon d'arriver à atteindre ces objectifs consiste à appuyer la

³ Loi sur la radiodiffusion, art. 3 (1) i) (v).

⁴ CPSC, « Mémoire sur le renouvellement des licences de stations privées de télévision traditionnelle », Avis de consultation de radiodiffusion 2009-113, 30 mars 2009, 19 p.

⁵ Loi sur la radiodiffusion, art. 3 (1) d) (i).

⁶ Loi sur la radiodiffusion, art. 3 (1) d) (ii).

production canadienne, qu'elle soit le fait de producteurs indépendants ou de télédiffuseurs réglementés.

14. Quant à la demande de Quebecor Media d'abolir « ... toutes les conditions de licences (*sic*) axées sur une qualification ou une quantification de la programmation (...) au profit d'un engagement unique et solide à donner une place prépondérante au contenu canadien⁷. », nous avons des réserves. Dans le cas du Groupe TVA, qui diffuse beaucoup de productions originales, un engagement à faire une place prépondérante (plus de 50 %) à la programmation canadienne pourrait, dans les faits, représenter une diminution de la quantité de contenu canadien.
15. Nous croyons plutôt que le Conseil devrait prévoir des conditions de licence reliées à la production d'émissions d'intérêt national et non seulement se contenter de simples engagements des télédiffuseurs. Des émissions comme les documentaires et les dramatiques étant plus coûteuses à produire, il est essentiel – dans l'intérêt des Canadiennes et des Canadiens qui en sont friands – que le CRTC impose des quotas à ce niveau.

Stations régionales

16. En 2009, le Conseil a imposé à Groupe TVA inc. de diffuser 18 heures par semaine de programmation locale provenant de sa station CFCM-TV à Québec, et il a spécifié que la moitié de cette exigence, soit 9 heures par semaine, devait être une programmation destinée exclusivement au marché de Québec.
17. Dans la même décision de radiodiffusion⁸, le Conseil a imposé une condition de licence de 5 heures de programmation locale par semaine dans les quatre stations régionales du réseau TVA à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay.
18. Le Conseil a statué à cette occasion que « ... la diversité des voix et le reflet local sont des questions d'importance égale, sinon supérieure aux autres préoccupations des radiodiffuseurs, et que de telles considérations ainsi que la

⁷ Quebecor Media, Mémoire Renouvellement des licences de Groupe TVA inc., 6 juillet 2011, 12 p.

⁸ CRTC, « Décision de radiodiffusion 2009-410 », 6 juillet 2009, 8 p.

demande du public pour de la programmation locale ne sont présentement pas suffisamment reconnues par plusieurs membres de l'industrie. Ces deux éléments sont d'importants objectifs imposés par la Loi sur la radiodiffusion, et le Conseil doit veiller à ce que le système de radiodiffusion les appuie⁹. »

19. Deux ans plus tard, nous ne pouvons que constater l'effet bénéfique de l'intervention réglementaire du Conseil. En imposant des conditions de licence strictes dans les petits marchés (particulièrement Québec), combinées aux sommes injectées par le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL), le Conseil a donné un sérieux coup de pouce aux stations régionales et permis de préserver leur couleur locale.
20. Le CPSC s'oppose donc à l'allègement demandé par Quebecor Media en ce qui a trait aux 9 heures de production locale de CFCM-TV et appuie le maintien des exigences de production locale pour la station de Québec ainsi que pour les autres stations régionales. Nous vous invitons à lire le mémoire présenté par le Syndicat des employés de CFCM sur le sujet.

La « montréalisation » des ondes

21. Les conditions de licence en matière de programmation locale ont en effet permis de freiner quelque peu la « montréalisation » des ondes, mais il reste du travail à faire en information puisque le siège social du Groupe TVA à Montréal influence grandement le contenu des bulletins de nouvelles régionaux.
22. De plus, avec le regroupement graduel de l'Agence QMI et des journaux Sun dans les mêmes locaux que les stations régionales et les bureaux parlementaires de TVA – déjà fait à Saguenay et Ottawa –, nous croyons qu'il y a un risque que les impératifs du groupe médiatique en viennent à prendre davantage le pas sur les choix locaux en matière de nouvelles.
23. En information comme ailleurs dans l'entreprise, les décisions sont de plus en plus centralisées chez Quebecor Media. Ainsi, on a confié à un même cadre la responsabilité de superviser la production de nouvelles du Groupe TVA et de

⁹ CRTC, « Décision de radiodiffusion 2009-410 », 6 juillet 2009, 8 p.

l'Agence QMI. Côté corporatif, Quebecor Media se charge des renouvellements de licences du Groupe TVA et de ses démarches juridiques. Ce modèle d'affaires peut certainement avoir un impact positif en termes de coûts et d'efficacité pour l'entreprise de télédiffusion réglementée, mais il peut aussi limiter grandement son autonomie décisionnelle ainsi que celle des stations régionales, gardiennes du reflet local dans la programmation des stations généralistes.

Sous-titrage

24. Autre difficulté éprouvée par les stations de TVA en région : très peu de programmation locale est sous-titrée et le produit est très imparfait.
25. Groupe TVA, dans sa réponse au Conseil du 6 juillet dernier, soutient que toutes ses stations régionales ont présenté du sous-titrage sur « ... au moins 90 % de leurs émissions. En effet, nos rapports internes pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 indiquent les seuils de sous-titrage suivants : (CFER : 93,30 %, CHEM : 90,80 %, CHLT : 90 %, CJPM : 90,30 % et CFCM : 91,40 %) ¹⁰ ».
26. Il est possible que sur l'ensemble de la programmation des stations régionales – programmation locale et programmation réseau confondues –, la titulaire se soit conformée à ses obligations de licence. Toutefois, nous constatons que le pourcentage de programmation locale sous-titrée est beaucoup plus faible.
27. Le CPSC estime en effet que moins de 50 % de la programmation locale présente des sous-titres à Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Rimouski. Dans la plupart des cas (tous, sauf Québec), un seul bulletin de nouvelles est sous-titré chaque jour et, encore, il ne l'est que partiellement.
28. Les seuls sous-titres diffusés sont ceux produits à l'aide d'un télésouffleur, ce sont donc les textes bruts écrits par les journalistes qui sont utilisés comme sous-titres, plutôt que des textes rédigés par des sous-titres qualifiés. Or, ces textes

¹⁰ Quebecor Media, « Renouvellement de Licences TVA, 2011-0487-7-Quebecor-Groupe-Annexe 2 », 6 juillet 2011, 4 p.

sont bien souvent écrits dans l'urgence et diffusés sans révision, faute de ressources pour le faire.

29. De plus, cette méthode fait en sorte que lors d'interventions en direct, seule l'amorce du reportage apparaît au sous-titrage, et la tendance en information veut qu'elle soit de plus en plus courte pour garder l'attention du téléspectateur pour toute la durée du reportage. Les détails de la nouvelle livrés par le reporter ne sont pas sous-titrés, ni le verbatim des extraits d'entrevues qu'il présente. Dans le cas de reportages préenregistrés, ces mêmes extraits sont rarement sous-titrés, faute de temps ou de personnel pour transcrire le texte.
30. Impossible donc, pour une personne sourde ou malentendante, d'avoir accès à la totalité des nouvelles de sa région. Le groupe de travail sur le sous-titrage de langue française a d'ailleurs souligné, lors de ses travaux, que « ... plusieurs usagers, qu'ils soient sourds ou malentendants, disent ne pas regarder les bulletins de nouvelles, en raison du taux d'erreur¹¹. »
31. Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire sur les normes de sous-titrage codé à l'intention des télédiffuseurs francophones¹², il suffirait pourtant d'affecter des ressources ou de mettre de l'avant des moyens techniques existants pour effectuer un sous-titrage de la programmation locale plus complet et de meilleure qualité.
32. Groupe TVA pourrait s'inspirer de ce que fait la station CHOT-TV de RNC MEDIA, à Gatineau. Cette station de télévision affiliée à Groupe TVA – et qui produit également des bulletins de nouvelles pour la station CFGS-TV, affiliée à V –, a embauché un préposé au sous-titrage pour sous-titrer toutes les émissions locales et les bulletins de nouvelles des deux stations. Ce dernier effectue même des résumés des interventions en direct des journalistes afin que les personnes sourdes et malentendantes aient accès au contenu des reportages. Seules les réponses des personnes interviewées en direct ne sont pas sous-titrées, ainsi que certains passages lors de problèmes techniques.

¹¹ GTST-LF, procès-verbal du vendredi 28 janvier 2011.

¹² CPSC, « Observations sur le projet de normes de qualité relatives au sous-titrage codé de langue française », Avis de consultation de radiodiffusion 2011-489, 23 septembre 2011.

33. En ce qui concerne le sous-titrage de 100 % des bulletins de nouvelles de CFTM-TV, le CPSC ne peut qu'encourager la titulaire à continuer de faire des efforts pour y parvenir et pour atteindre une plus grande qualité des sous-titres. Toutefois, à la lumière de compressions survenues à l'automne 2010 au Service du sous-titrage de CFTM-TV et de leurs conséquences¹³, le CPSC se demande si l'exigence de sous-titrer 100 % de la programmation n'impose pas un trop lourd fardeau financier aux entreprises de radiodiffusion.
34. Le Conseil ne devrait-il pas plutôt imposer le sous-titrage d'une moins grande proportion de la programmation et exiger en retour une plus grande qualité des sous-titres?

Renouvellements de licences – stations spécialisées du Groupe TVA

LCN

35. En réponse à une question du Conseil, Quebecor Media affirme que LCN accepte les conditions de licence normalisées figurant à l'Annexe 1 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562-1.
36. Le CPSC croit qu'il s'agit d'une erreur puisque l'Annexe 1 porte sur les *Conditions de licence, attentes et encouragements pour les entreprises de programmation d'émissions spécialisées concurrentes consacrées aux sports d'intérêt général*. [notre soulignement] Comme le Groupe TVA vient tout juste de lancer TVA Sports, il serait plutôt étonnant qu'il demande de faire de LCN une station spécialisée dans le sport. Ne faudrait-il pas plutôt lire l'**Annexe 2** de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562-1, tant dans la question du Conseil que dans la réponse de Quebecor Media?
37. Par ailleurs, la licence actuelle de LCN comporte une condition de licence différente de celles prévues à l'Annexe 2 précitée. Cette condition avait été modifiée à la demande du Groupe TVA dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2010-82 et se lisait comme suit :

¹³ Idem.

« 1a) La titulaire doit offrir un service national de programmation d'émissions spécialisées de langue française composé d'émissions de nouvelles nationales d'intérêt général et d'information. La titulaire doit offrir des bulletins de nouvelles actualisés au moins toutes les 120 minutes. »

38. Groupe TVA avait demandé cette modification afin « ... de ne pas limiter la diffusion de bulletins de nouvelles à un seul bulletin par période de deux heures¹⁴... » L'acceptation de l'Annexe 2 telle quelle reviendrait donc à modifier la licence actuelle de LCN, ce à quoi nous nous opposons.
39. Nous croyons qu'il est dans l'intérêt public que LCN poursuive sa mission d'information grâce à des bulletins de nouvelles renouvelés plus fréquemment qu'aux deux heures. Une demande visant à modifier cette condition de licence devrait être davantage expliquée par la requérante afin que tous puissent en comprendre la portée sur l'offre de nouvelles à la télévision de langue française.

Code de déontologie journalistique

40. En terminant, le CPSC demande au Conseil de revoir le Code d'indépendance journalistique qui a été imposé comme condition de licence à Groupe TVA pour assurer la pluralité des voix, même si le télédiffuseur et ses stations spécialisées d'information n'ont fait l'objet d'aucune plainte au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR).
41. Au risque de nous répéter¹⁵, ce code adopté par le Conseil en 2008 présente une importante lacune en ce qu'il permet la mise en commun des activités de cueillette de l'information des salles de nouvelles des télévisions et des salles de rédaction des journaux de Quebecor Media inc.

¹⁴ CRTC, « Décision de radiodiffusion 2010-82 », 12 février 2010, 4 p.

¹⁵ CPSC, « Opposition à la demande présentée par Quebecor Media inc. au nom du Groupe TVA, n° de demande 2008-0565-8 », 24 novembre 2008, 8 p.

42. Il n'est donc pas surprenant qu'aucune plainte au sujet de l'application de ce code n'ait été déposée contre Groupe TVA étant donné qu'en adoptant ce dernier – rédigé par un organisme d'autoréglementation de l'industrie, le CCNR –, le Conseil est venu entériner tout le projet de convergence de Quebecor Media.
43. Le Code sur l'indépendance journalistique prévoit notamment que les directeurs des nouvelles peuvent « ... siéger à des comités ou faire partie d'autres entités qui se chargent de coordonner l'utilisation des ressources de collecte d'information¹⁶. » Or, cette seule stipulation vient annuler toutes les autres garanties d'indépendance des salles de nouvelles des télévisions et des journaux affiliés de Quebecor Media inscrites dans le code, puisqu'elle compromet à la base l'autonomie des salles de nouvelles en permettant la mise en commun des équipes qui recueillent les informations sur le terrain.
44. Personne n'a jamais logé de plainte contre Groupe TVA en vertu du Code d'indépendance journalistique – et personne ne le fera – parce que l'entreprise applique à la lettre un code vicié à la source par rapport à l'objectif initial qui était de contrer les effets de la convergence sur la diffusion d'une information d'intérêt public, offrant une variété de points de vue comme le prévoit la *Loi sur la radiodiffusion*¹⁷.
45. Il faut ajouter à cela que la Corporation Sun Media, propriétaire du Journal de Montréal, du Journal de Québec, d'environ 200 hebdomadaires, des quotidiens gratuits 24h et des journaux Sun, a encore pris de l'expansion depuis l'adoption de ce code. Quebecor Media a aussi lancé l'Agence QMI, une entité d'agrégation de contenus qui permet leur redistribution dans l'ensemble de l'empire médiatique et sur les sites Internet du groupe, sans qu'il soit mention du média d'origine.
46. Cette agence, bien qu'elle favorise la variété des nouvelles, fait aussi en sorte qu'on accorde beaucoup plus d'importance qu'elles en ont aux nouvelles qui sont

¹⁶ CRTC, « Code d'indépendance journalistique », Annexe à l'avis public de radiodiffusion 2008-95, 20 octobre 2008, 4 p.

¹⁷ Loi sur la radiodiffusion, art. 3 (1) i (iv) et 3 (1) d) (i).

reprises par une grande partie des médias du conglomerat. Le Conseil devrait en tenir compte dans sa réévaluation du Code.

Approche réglementaire pour le marché de langue française

47. À première vue, le CPSC estime par ailleurs qu'il serait inopportun de transposer dans le marché francophone le modèle adopté par le CRTC pour les grands groupes de propriété anglophones. Le calcul du pourcentage d'émissions canadiennes pour tout un groupe, stations spécialisées et généralistes confondues, pose certains problèmes compte tenu des missions différentes confiées aux deux types de chaînes. Un calcul unique pour les marchés métropolitains et les stations régionales semble aussi problématique.

48. Notre analyse reste cependant à compléter. Nous vous ferons part de notre position plus en détail lors de notre comparution à l'audience prévue en décembre.

Conclusion

49. En résumé, nous appuyons le renouvellement des licences des stations du Groupe TVA, mais nous avons des réserves quant à certaines modifications demandées par le propriétaire de l'entreprise, Quebecor Media, notamment en ce qui a trait aux quotas de programmation canadienne.

50. Cela dit, le CPSC croit que le secteur de la production indépendante a atteint une maturité et une renommée dans le marché télévisuel qui font en sorte que le CRTC n'a pas besoin d'imposer aux titulaires de licences de radiodiffusion de faire produire 75 % de leurs émissions par une entreprise indépendante.

51. Globalement, les obligations de programmation locale imposées à la titulaire concernant les stations régionales, en 2009, ont donné de bons résultats, mais leur situation demeure fragile puisque leur autonomie est limitée et tend à l'être de plus en plus.

52. La production de sous-titrage codé laisse à désirer en région et le Conseil aurait à notre avis intérêt à miser davantage sur la qualité que sur la quantité afin de garantir l'accès des personnes sourdes ou malentendantes à la programmation locale.
53. En ce qui concerne les stations spécialisées, le CPSC fait remarquer qu'il semble y avoir une erreur dans la demande présentée par Quebecor Media pour LCN et souhaite obtenir des précisions de la requérante.
54. Puisqu'il s'agit du premier renouvellement complet des licences du Groupe TVA depuis son acquisition par Quebecor Media, nous demandons au Conseil de se pencher à nouveau sur la question de l'indépendance journalistique et de revoir le code du CCNR afin qu'il garantisse la pluralité des voix.
55. Enfin, le CPSC poursuit son analyse sur la question de la meilleure approche réglementaire à mettre en place pour les renouvellements par groupe de propriété dans le marché francophone.

****FIN DU DOCUMENT****